

L'OUVRIER METALLURGISTE

Organe Mensuel de la Fédération Française des Syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C. F. T. C.)

Rédaction-Administration : 28, Place Saint-Georges, PARIS (IX^e) — Téléph.: TRUDAIN 52-20



CONGRÈS

Un mot ! Non, une réalité, voilà ce qu'entendent faire de leur 19^{me} Congrès les métallurgistes adhérents au mouvement Syndical Chrétien.

Habitué à se mesurer quotidiennement avec les difficultés d'un métier qui exige de celui qui l'exerce un effort constant, entraîné à ne jamais mesurer sa peine l'ouvrier métallurgiste sait s'imposer les disciplines que nécessite son travail.

C'est pourquoi en invitant au Congrès Fédéral les délégués de ses Syndicats, la Fédération ouvrière demeure dans le cadre de la profession, elle sait qu'elle peut compter sur des hommes habitués à ne jamais reculer devant la tâche à accomplir, elle sait que ces hommes dont le dévouement et la ténacité ont contribué à sauver les libertés ouvrières, sauront consentir les sacrifices nécessaires, montrer leur attachement au mouvement qu'ils animent.

Comment alors douter du succès d'une manifestation qu'animent de tels hommes, comment douter de la force de leur action, alors qu'ils l'appuient sur une foi confiante et inébranlable dans les destinées de l'organisation qui porte leurs espérances.

Les 22 et 23 Octobre, les métallurgistes chrétiens affirmeront face à toutes les puissances d'oppression et d'asservissement, les droits imprescriptibles de l'esprit. Ils affirmeront la force de l'Idéal qui les porte.

Manifestation de la Liberté qu'ils défendent sans violences, mais sans défaillances. Leur Congrès prouvera à tous les sectateurs que les contraintes d'où qu'elles viennent, ou les brutalités quelles qu'elles soient n'ont pu avoir raison de la volonté d'hommes résolus à demeurer libres.

Enfin ils affirmeront les droits des travailleurs de participer au progrès technique et leur volonté de réaliser dans une permanente continuité le développement des progrès sociaux.

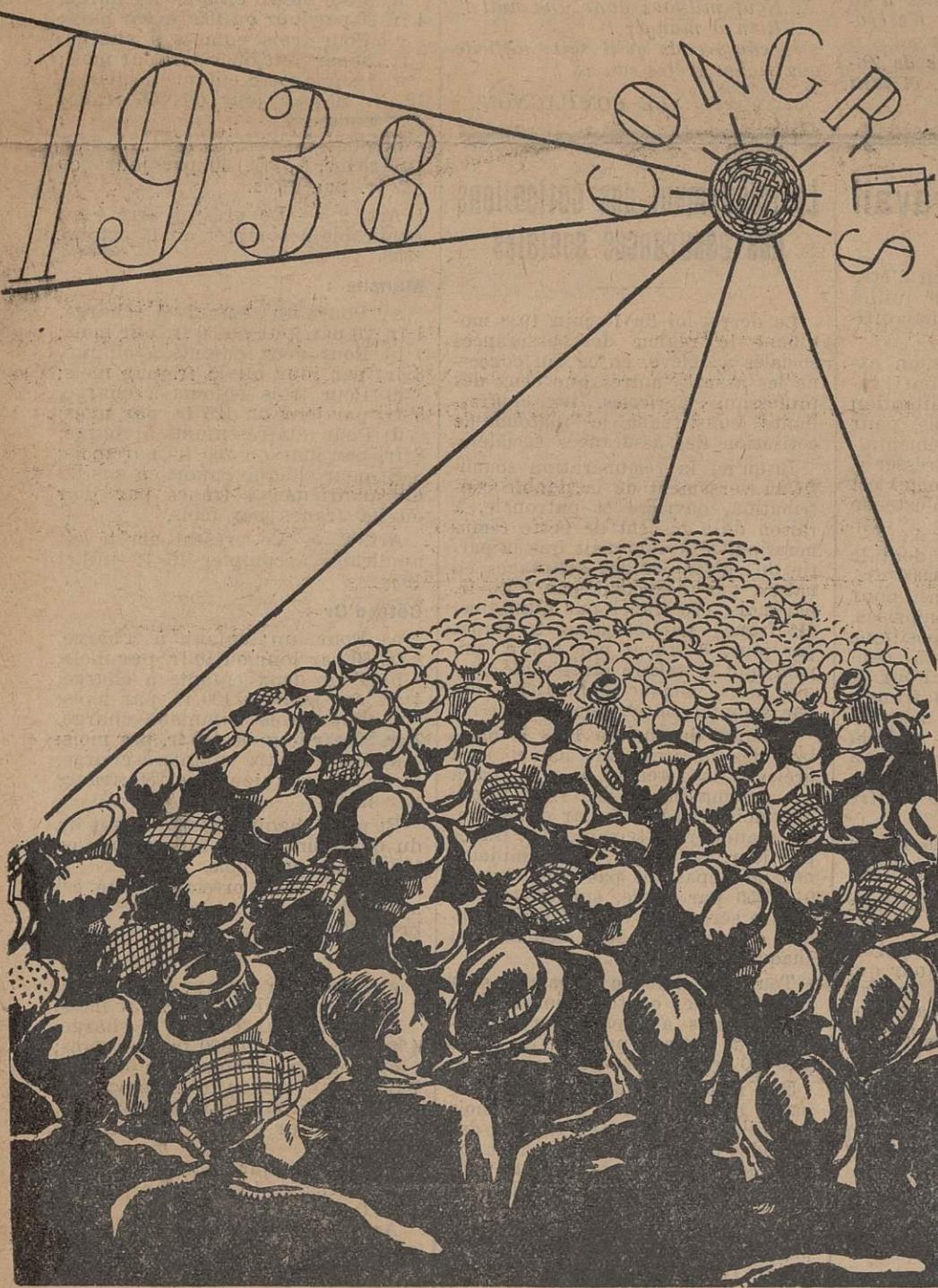
De toutes leurs forces ils entendent s'opposer à ce que soient rapportées les mesures sociales qui les ont libérés des longues journées de travail.

Conscients des nécessités de leur temps, ils n'entendent pas pour autant que leur soit retiré par la main droite ce que péniblement ils ont arraché à la main gauche.

Voilà ce que montreront les assises des métallurgistes chrétiens, les 22 et 23 Octobre 1938.

Camarades délégués des Syndicats affiliés nous comptons sur vous, vous serez à Paris au 19^{me} Congrès Fédéral.

LA FÉDÉRATION.



FIN DE JOURNÉE . . .

Les vacances sont finies, ou s'achèvent. Séjours modestes parfois écourtés parce que les ressources familiales ne permettaient pas de demeurer plus longtemps au sein des calmes décors, vous les quittez, mes camarades, avec l'espérance d'y revenir l'an prochain peut-être pour plus longtemps.

Car vous avez besoin de vacances, car vos épouses, fées laborieuses de vos foyers ont besoin de vacances, comme nos petits que la ville a trop pâlis, en ont besoin.

Seulement voilà, quinze jours à la mer ou à la campagne ça coûte cher. Il faut compter juste et parfois se priver en cours d'année d'humbles superflus que d'autres plus aisés considèrent comme le plus strict des nécessaires.

Vos vacances, c'est toute l'année que vous les préparez ; pendant onze mois et plus vous prévoyez ces quinze jours annuels de détente. Vous les « mettez » de côté en quelque sorte. Et c'est cela qui est beau.

Quinze jours que vous avez gagnés, largement gagnés, qui sont à vous et aux vôtres ! Et il a fallu des années pour qu'on nous reconnaisse ce droit élémentaire !

J'ai eu aussi mes vacances et j'ai lu au hasard quelques revues, quelques journaux, quelques magazines. D'abord, dans un bulletin paroissial j'ai retenu ces lignes, d'un article de propagande pour une colonie de vacances :

« Dans une petite rue de notre grande paroisse, un hôtel de troisième ordre. Huit personnes dans deux pièces, d'ailleurs proprement tenues. C'est le fils ainé, treize ans, qui m'ouvre la porte. Yeux tirés, figure jaunie. « Quelle mauvaise mine tu as ! »

« — Y avait rien à manger hier soir, ni ce matin.

« — Même pour la petite de deux ans ? »

« La réponse arrive brutale : « Comme pour les autres ! »

« Entrée en scène de maman : « Et encore il n'a pas à se plaindre... il a passé l'hiver sans accroc, grâce à la colonie. Pensez ! il avait pris 4 kilos... Mais vous ne pouvez pas toujours emmener les mêmes, et ça fera un tuberculeux de plus. »

« Je sors tout de même mon carnet et mon crayon ; mais elle me lance, presque hargneuse : « Vous savez, je ne pourrai rien vous donner ; pas même pour le chemin de fer. »

« Et comme elle voit que je commence à écrire, brusquement son visage se détend et elle éclate en sanglots : « Maman ! » crie le grand garçon avec son inimitable accent de faubourg. Et la petite de deux ans qui, comme les autres, n'a rien mangé depuis vingt-quatre heures, pleure de voir pleurer sa mère. »

Ces lignes sont dédiées à la dame qui m'a dit un jour : « Vous ne craignez pas de donner à ces enfants des idées de luxe, en les emmenant au bord de la mer ? »

Et puis, le même jour, dans un vieux « Paris-Soir » d'avril j'ai appris, avec cinq mois de retard, cette capitale nouvelle, annoncée par un titre majuscule « Lois... Virginie... Vera Illeana... Mes femmes me ruinent... » s'est écrit Stan Laurel, hier, devant un tribunal américain. Et des fortunes que je gagne, il me reste chaque mois à peine de quoi vivre. »

L'article m'a appris par la suite que Laurel aurait gagné pour la seule année passée, cinq millions de francs...

Cinq millions pour une année ! Que de tristesses effacées, que de

soucis abolis, que de joues pâles devenues roses, que de rires d'enfants, que de joies justes et belles enfin ces cinq millions dont la plus grande partie va à « Lois... Virginie... Vera Illeana, etc... » pourraient représenter, aussi bien en Amérique que chez nous.

Cinq millions par an !

Il n'y a pas longtemps j'ai lu aussi dans un magazine, jadis sportif, un article sur « le secret de Deauville », l'auteur y parle de François André, cet individu (eh ! oui, qu'on me passe le terme avec ce qu'il peut avoir de péjoratif) inconnu de vous, comme de moi et qui paraît-il lança la ville fameuse. A la faveur de cette lecture, je vous apprends, mes camarades, qu'André perdit de 1932 à 1936, toute sa fortune. Depuis deux ans il a tout regagné. Alors je cite l'article : « Depuis deux ans, Deauville marche comme il n'a jamais marché. Il y a deux ans, la nuit du Grand-Prix, le casino fit sept millions de cagnotte au jeu. L'année dernière, il a fait douze millions. Cette année, il a fait vingt et un millions. Vingt et un millions dans la seule nuit de samedi à dimanche 28 août, rien que pour la cagnotte. »

« Dans l'ombre d'André, il y a Zographos. »

Zographos ! un nom connu celui-là, auquel s'accrochent d'autres noms aussi fameux, mêlés à la plus formidable histoire d'escroquerie du siècle.

Zographos ! dans l'ombre de Zographos, il y a Stawisky... et tant d'autres.

« Zographos, poursuit l'article, fut le maître du baccara. « En combinaison avec André, il avait fondé un consortium aux énormes capitaux qui, dans la salle du privé de Deauville, taillait à banque ouverte. Il rafla là des dizaines et des dizaines de millions. Aujourd'hui, il est à peu près retiré des affaires, et s'il vient à Deauville, c'est en touriste. »

« Tout le secret de Deauville c'est qu'on ait réussi à lui garder son aspect de plage privée, pour ainsi dire. Il n'y a à Deauville que des grands hôtels fort chers ; pas de place pour les petites bourses. Deauville doit être à peu près la seule plage de France où il n'y ait pas eu, cette année, de « congés payés ». »

Pas de « congés payés » à Deauville. Mais combien de patrons qui ne les accordent que forcés par la loi, ces fameux « congés payés ».

Plus loin je lis : « C'est là qu'André Citroën, en 1929, perdit neuf millions dans la même nuit et que sa femme fit irruption dans le sanctuaire pour l'empêcher de se ruiner complètement. »

Neuf millions perdus dans la même nuit !

Malgré moi je reviens à cet écho du bulletin paroissial plus haut cité : « Y avait rien à manger hier soir, ni ce matin ! »

Rien à manger !...

...Neuf millions dans une nuit !

...Rien à manger !

Je comprends qu'il soit difficile aux riches d'être sauvés !

LE COMPAGNON.

Accidents du travail

La loi du 9 avril 1898 vient d'être modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938 et publiée au « Journal officiel » du 2 juillet.

Nous donnons ci-dessous un extrait de certains articles dont l'intérêt mérite de retenir l'attention de nos camarades, toutefois, pour des renseignements complémentaires, ils voudront bien s'adresser à leur syndicat, car il ne nous est pas possible de publier in-extenso le texte de loi :

Art. 3. — ... Les salariés dont le salaire annuel dépasse 15.000 fr., majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions pour les rentes que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 25.000 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3. Au-delà de 25.000 fr., ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Art. 4. — L'article 3 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, la victime a droit :

1^o Pour l'incapacité temporaire et à partir du premier jour qui suit l'accident (la journée de travail en cours étant intégralement à la charge du patron), à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à 50 p. 100 du salaire journalier touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ou le travail discontinu. Il ne sera pas dû d'indemnité pour le ou les jours non ouvrables suivant immédiatement le jour de l'accident.

(A suivre)

ALLOCATIONS FAMILIALES

Les employés de banque viennent d'obtenir un relèvement de leurs allocations pour charges de famille.

Le taux précédent qui était à égalité de celui de la métallurgie de la région parisienne est porté maintenant à :

80 francs par mois au lieu de 60 francs pour un enfant ;
200 francs par mois au lieu de 160 francs pour deux enfants ;
375 francs par mois au lieu de 310 francs pour trois enfants ;
240 francs pour chaque enfant en plus au lieu de 200 francs.

Taux minima applicables par arrêté ministériel dans les départements suivants :

Maine et Loire :

a) Pour un enfant à charge, 1 fr. 20 par jour ou 30 fr. par mois;
b) Pour deux enfants à charge, 3 fr. par jour ou 75 fr. par mois;
c) Pour trois enfants à charge, 5 fr. par jour ou 125 fr. par mois;
d) Pour quatre enfants à charge, 8 fr. par jour ou 200 fr. par mois;

Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 4 francs par jour ou 100 francs par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 1938.

Bouches du Rhône :

a) Pour un enfant à charge, 1 fr. 80 par jour ou 45 fr. par mois;
b) Pour deux enfants à charge, 4 fr. 20 par jour ou 105 fr. par mois;
c) Pour trois enfants à charge, 7 fr. 20 par jour ou 180 fr. par mois;
d) Pour quatre enfants à charge, 12 fr. 20 par jour ou 305 francs par mois ;

Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 5 fr. 40 par jour ou 135 fr. par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} octobre 1938.

Manche :

a) Pour un enfant à charge, 1 fr. 20 par jour ou 30 fr. par mois;
b) Pour deux enfants à charge, 3 fr. par jour ou 75 fr. par mois;
c) Pour trois enfants à charge, 5 fr. par jour ou 125 fr. par mois;
d) Pour quatre enfants à charge, 8 fr. par jour ou 200 fr. par mois;

Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 4 francs par jour ou 100 francs par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 1938.

Côte d'Or :

a) Pour un enfant à charge, 1 fr. 60 par jour ou 40 fr. par mois;
b) Pour deux enfants à charge, 4 fr. par jour ou 100 fr. par mois;
c) Pour trois enfants à charge, 7 fr. 20 par jour ou 180 fr. par mois;
d) Pour quatre enfants à charge, 11 fr. 20 par jour ou 280 francs par mois ;

Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 4 fr. 80 par jour ou 120 francs par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} octobre 1938.

Var :

a) Pour un enfant à charge, 1 fr. 60 par jour ou 40 fr. par mois;
b) Pour deux enfants à charge, 4 fr. par jour ou 100 fr. par mois;
c) Pour trois enfants à charge, 7 fr. 20 par jour ou 180 fr. par mois;
d) Pour quatre enfants à charge, 11 fr. 20 par jour ou 280 francs par mois.

Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 4 fr. 80 par jour ou 120 francs par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 1938.

Dans le tourbillon de la vie syndicale de la région parisienne, il nous est difficile de nous faire une idée de l'action syndicale de la province. Habitués aux réunions multiples des sections locales ou d'entreprises de Paris et sa banlieue, l'on ne peut pas imaginer le travail qui s'accomplit dans une région où les usines sont très distantes les unes des autres et où, malgré tout, le contact doit être maintenu, les directives doivent être connues de tous.

Certes, soit au Bureau Fédéral, soit au Bureau Confédéral, soit dans les Congrès, nous entendons les délégués de province exposer leur activité, leurs succès, leurs difficultés et nous sommes tentés, nous, métallos parisiens, de les envier ou de les critiquer dans leur action féconde ou stérile.

Comme je remercie nos camarades de la région de Montbéliard de m'avoir permis de mieux comprendre ce qu'était le Syndicalisme chrétien dans cette contrée et particulièrement l'action de nos métallos.

Les quelques heures que j'y ai vécu m'ont édifié et confirmé les quelques renseignements de ceux qui, comme moi, avaient eu la joie de visiter nos camara-

Une visite aux "Métallos" de la région de Montbéliard

par L. LÉONARD.

des métallurgistes de cette région. C'était le X^e anniversaire de la fondation de leur syndicat à Seloncourt et l'honneur me fut réservé de le présider.

L'accueil vraiment fraternel des dirigeants me mit à l'aise dès mon arrivée à Belfort, si j'avais pu avoir quelque appréhension de la tâche qui m'attendait. J'ai pu me rendre compte des difficultés quand il m'a fallu me rendre à 25 kms. visiter les camarades de Plancher-les-Mines, puis, dans la nuit, refaire 50 kms. sous une pluie battante pour être au lieu de la manifestation pour le lendemain à Seloncourt. J'ai admiré le dévouement des dirigeants, les sacrifices qu'ils doivent consentir, le bon esprit, l'union qui règne entre eux et qui leur font mériter la confiance, la sympathie de nos braves métallos.

Que de marques de délicatesse

j'ai été entouré et qui témoignent toute l'affection portée au représentant de la Fédération et de la C. F. T. C. Mais le grand réconfort pour moi, au cours de ces manifestations, ce fut de me trouver au milieu de camarades compréhensifs de la cause syndicale chrétienne et de tous ses besoins, vibrant du même idéal, se dépensant sans compter pour que leur action porte des fruits et acclamant leurs chefs et la C. F. T. C. Cette franche camaraderie, cette grande sympathie qui les unissent sont certainement pour une grande part dans le développement du mouvement syndical dans ces régions. J'ai réalisé et me suis retrouvé au contact de ces travailleurs avec lesquels nous ne formons qu'une même famille.

Les pionniers du Syndicalisme Chrétien dans la région de Montbéliard peuvent être fiers de

leur œuvre. La manifestation de ce X^e anniversaire les a récompensés de tous leurs efforts et leur a montré que l'on ne se dépense pas en vain lorsqu'il s'agit d'appliquer et de faire rayonner cette belle doctrine d'amour et de fraternité qui est la nôtre. Je redis à la Fédération, à mon ami Emile COURBET, toute ma reconnaissance de m'avoir fait goûter des heures vraiment réconfortantes pour notre Syndicalisme Chrétien. Comme j'aurais aimé être accompagné de nos syndiqués parisiens, ils auraient pu se rendre compte des sacrifices consentis par leurs camarades pour assister à cette belle journée et montrer ainsi l'attachement à leurs organisations.

Nos métallos de Franche-Comté n'ont rien à envier à la Région parisienne dont l'un des modestes représentants a pu admirer toute leur activité. Il tient à les encourager, à les féliciter en leur demandant de persévérer dans leurs efforts. Le travail pénible mais fécond accompli dans ces dix années, assurera nos camarades, j'en suis convaincu, d'une belle moisson syndicale chrétienne pour l'avenir.

L. LÉONARD.

LES CONVENTIONS COLLECTIVES

AVIATION

Extension de la Convention Collective Nationale parue au J. O. du 9 août 1938

Le Ministre du Travail arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la convention collective de travail du 14 avril 1938 (annexes A, B, C, annexe I), intervenue entre l'Union des industries aéronautiques et la Fédération des métaux (section des ouvriers de l'aviation et section des techniciens), réglant « les rapports entre les employeurs et les ouvriers et collaborateurs ; 1^o des entreprises travaillant exclusivement pour les fabrications de cellules et de moteurs d'aviation ; 2^o des entreprises comportant un département autonome affecté de façon permanente à des fabrications de nature exclusivement aéronautique. Dans ce second cas, le présent contrat est applicable dans la limite dudit département. Le contrat s'applique aux entreprises de constructions aéronautiques nationalisées ou non ».

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés (ouvriers et techniciens, à l'exclusion des ingénieurs) des professions et des régions comprises dans le champ d'application de la convention collective de travail, limité au territoire de la France métropolitaine, à l'exception de la deuxième phrase de l'article 11 de la convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de ses annexes est faite pour la durée et aux conditions prévues par celle-ci.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1938.

Paul RAMADIER.

Conformément à l'article 49, indiquant qu'un régime de prévoyance, pour le personnel non assujetti aux assurances sociales, sera étudié, un additif à la présente convention a été établi le 9 mai et appliqué à la date du 30 juin concernant les retraites, mais, tout comme l'art. II ci-dessous, cet additif n'a pas été compris dans le décret d'extension.

Durée du mandat

Art. 11. — Les délégués sont élus pour un an ; ils sont rééligibles. Sur pétition approuvée par un tiers au moins du collège électoral, le délégué titulaire ou suppléant représentant ce collège peut être destitué, le scrutin décidant de sa destitution étant accompli dans les mêmes conditions que le scrutin d'élection.

Extension de la Convention Collective de la Métallurgie Parisienne

Un arrêté du 17 août (« J. O. » du 24 août) a rendu obligatoire pour tous employeurs la convention du 2 mai 1938, à l'exclusion des entreprises de garages, des ateliers des artisans maréchaux, charbons et forgerons et des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4.

Ledit paragraphe 2 est ainsi conçu : « Dans les établissements comptant de cinq à dix ouvriers, il pourra être désigné un délégué titulaire et un délégué suppléant si la majorité des intéressés le réclame au scrutin secret. »

En outre, l'arrêté dispose que la question de l'extension de la convention à l'industrie du jouet métallique est réservée. Elle fera l'objet de la décision à intervenir.

Rappelons qu'un décret-loi impose l'affichage dans les lieux de travail de l'arrêté d'extension.

Avis concernant les demandes d'extension des conventions collectives suivantes

Industries métallurgiques, mécaniques et connexes du département de la Côte d'Or (« J.O. », 23 juillet 1938) ;

Carrosserie du département de l'Aisne (« J.O. », 23 juillet 1938) ;

Commerce d'automobile de la Marne (« J. O. », 4 août 1938).

Garages et ateliers de réparations mécaniques, électriques et de carrosserie (Ouvriers) du département du Rhône (« J.O. », 4 août 1938).

Commerce de gros et d'accessoires de pièces détachées d'automobiles de Lyon (« J.O. », 11 août 1938).

Commerce de l'automobile et des industries qui s'y rattachent (Ouvriers) du département de la Somme (« J.O. », 15-16 et 17 août 1938).

Industries métallurgiques du Doubs, sauf l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception des cantons de Maîche et Nussey (« J.O. », 19 août 1938).

Industries métallurgiques des arrondissements de Thionville et Metz (petite et moyenne industrie des métaux). (« J.O. », 19 août 1938).

Industries métallurgiques de la Haute-Vienne (« J.O. », 19 août 1938). Ouvriers.

Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde (Ouvriers) (« J.O. », 20 août 1938).

Industries métallurgiques de la Loire, arrondissements de Saint-Etienne et Montbrison. (« J.O. », 24 août 1938).

Industries métallurgiques, mécaniques, mécaniques et connexes de la région creilloise (« J.O. », 25 août 1938).

Industries métallurgiques du Haut-Rhin (Ouvriers) (« J.O. », 26 août 1938).

EXTENSION DE CONVENTIONS

Arrêté rendant obligatoires les dispositions de la convention collective de travail intervenue le 30 novembre 1936 et concernant les ouvriers du commerce de l'automobile et des industries s'y rattachant pour le département de l'Aisne (« J.O. », 4 août 1938).

Arrêté rendant obligatoires les dispositions de la convention collective de travail intervenue le 23 juillet 1937 et concernant les ouvriers du commerce de l'automobile et des industries qui s'y rattachent pour le département de la Marne (« J.O. », 11 août 1938).

Arrêté rendant obligatoires les dispositions de la convention collective de travail intervenue le 28 septembre 1936 et concernant les ouvriers du commerce de l'automobile et industries qui s'y rattachent de la commune de Marseille (« J.O. », 11 août 1938).

Arrêté rendant obligatoires les dispositions de la convention collective de travail du 2 mai 1938 dans les industries de la métallurgie de la région parisienne (Ouvriers) (« J.O. », 24 août 1938).

NOTRE CARNET

Deuil

Depuis quelques mois la mort a frappé sans pitié les meilleurs parmi les militants de notre mouvement.

Le 20 juillet dernier, mourrait subitement à Verdun, Gaston BURTE, Président du Syndicat Chrétien des Cheminots du réseau de l'Est et Trésorier de la Fédération des Cheminots ; à Madame BURTE et à ses enfants, l'Ouvrier Métallurgiste adresse ses condoléances et s'associe au deuil si cruel qui les accable.

LA VIE FEDERALE...

RECIDIVE ANTISOCIALE A VIRE

À près d'un an de distance, voici que nous allons retrouver une vieille connaissance que le temps n'a point assagie. Il s'agit d'un des hommes de ce patronat de combat que je dénonçais dans le numéro d'octobre dernier de l'*"O. M."*, et qui sévit à la Société générale d'équipements de Puteaux. Une fois de plus il s'agit des usines annexes de Vire.

Les lecteurs de l'*"O. M."* se souviennent de la lettre ridicule que M. Compte écrivait en réponse à nos camarades :

« Si le parti auquel vous appartenez disait-il, nous dicte pour devoir de porter à l'intérieur de notre usine, sous l'ombre d'une croix chrétienne, le désordre et l'anarchie, vous pouvez le faire, je n'y vois aucun mal, mais sachez-le bien que vous trouverez face à vous le républicain farouche, ardent, convaincu et dont la réaction sera égale à votre action et qui, pour mieux se défendre saura également attaquer, comme son devoir et les circonstances le lui dicteront. »

Le bonhomme a, ma foi, tenu parole, seulement il se trouve que le parti « auquel nous appartenons » réagit lui aussi.

Forts de leur éminente dignité de travailleurs chrétiens, nos camarades entendent que justice leur soit rendue.

Et justice leur sera rendue, Monsieur le directeur...

40 degrés de chaleur

De quoi s'agit-il ?

Je pourrais faire sur le sujet de la littérature facile, évoquer des images dantesques, imaginer... Il n'y a rien à créer, ni rien à imaginer ; il n'est que de lire le rapport de nos camarades, adressé simultanément à l'administrateur Compte et à l'Inspecteur du Travail. En voici les principaux passages :

...Par suite de la mise en service trop rapide des nouveaux bâtiments, l'atelier D ne remplit pas actuellement toutes les conditions d'hygiène et de salubrité requises par le décret du 9 janvier 1934.

Dans cet atelier il a été constaté, les 1^{er} et 2^e août 1938 une température s'élevant à 40°, difficilement supportable pour des personnes travaillant à des travaux ordinaires et intolérable pour des personnes qui, pendant quatre heures consécutives, comme cela s'est produit les 1^{er} et 2^e août, sont obligées de travailler au-dessus d'un bain de soudure.

Le 2^e août, toutes les ouvrières se sont plaintes de la chaleur et un fait assez grave s'est produit : deux ouvrières se sont trouvées mal, incommodées par la chaleur et l'émanation des gaz se dégagent des bains, l'une perdit connaissance, ce qui nécessite l'intervention d'un docteur et l'admission, pour la nuit, de notre camarade à l'hôpital de Vire, celle-ci d'ailleurs n'est pas encore remise.

Nous nous élevons, M. l'Administrateur, contre cette atteinte à l'hygiène et à la salubrité des ateliers et contre la façon dont a été soignée notre camarade. Le docteur ne fut appelé qu'un temps assez long après que Mme Hus est perdu connaissance, aucune personne n'était qualifiée pour donner les premières soins.

Nous tenons également à protester contre la façon trop cavalière qui présida au transport de notre camarade, celle-ci ayant été transportée comme une vulgaire marchandise dans la camionnette de la maison, alors que la ville possède une vaste ambulance.

Ces faits regrettables ont une mauvaise répercussion sur la mentalité

de nos camarades ouvriers, qui sont unanimes à les déplorer et à les condamner.

A cette fin de remédier à cet état de choses, nous demandons :

Que les ateliers ne soient mis en service qu'après avoir été reconnus comme remplissant les conditions requises d'hygiène, par des personnes compétentes, l'Inspecteur du Travail ou son représentant.

L'installation immédiate, pour les ateliers déjà en service, d'un système de ventilation et d'aération.

La mise en place d'une matière isolante entre les deux plaques de fibrociment formant toiture et plafond des différents bâtiments, la couche d'air existant ne pouvant remplir efficacement le rôle d'isolant.

Que l'évacuation des gaz, vapeur, air chaud des bains de soudure soit assurée par des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace (décret du 9 janvier 1934).

Que les ouvrières alternent entre elles, aux bains de soudure, toutes les deux heures et non pas toutes les quatres heures.

Qu'une personne qualifiée remplace le rôle d'infirmière pour donner le cas échéant, les premiers soins ; et qu'elle dispose des médicaments nécessaires à cet effet, ceci en attendant le local qui doit être spécialement affecté à ce service.

Que la plus élémentaire correction soit observée, respectant l'éminente personnalité du travailleur et que les faits signalés plus haut, qui portent atteinte à sa dignité, ne se reproduisent plus à l'avenir.

Seule Madame Hus touche son salaire sans perte de temps.

Que les représentants responsables de notre organisation syndicale régulièrement mandatés, soient reçus par la Direction et puissent vérifier de visu la véracité des réclamations faites par le personnel adhérent, à seule fin de ne présenter ou de ne maintenir à ladite Direction, que les réclamations justifiées par les faits, ceci dans un parfait souci de justice et d'équité.

Je sais, on a spécifié que si la

LOIRE-INFÉRIEURE

SAINT-NAZAIRE

Chômage partiel

Dans la Métallurgie

Devant l'étendue et la durée du chômage partiel non couvert par la caisse fédérale de chômage, le Conseil Syndical, dans sa dernière réunion, a décidé d'instituer, à partir du mois de juillet, une cotisation volontaire mensuelle de un franc afin de constituer un fonds de caisse au bénéfice de nos camarades en chômage partiel.

Le Conseil n'a pas voulu imposer ce nouvel effort. Il laisse chacun libre de l'accomplir faisant confiance à l'esprit de solidarité des syndiqués travaillant régulièrement.

Mais on nous permettra de dire que si nous avions pu apporter en position dans ce conflit puisque nos organisations n'ont pas été appelées à participer aux réunions de commission mixte et que nous sommes imparfaitement renseignés.

Cette cotisation supplémentaire pourra être perçue par les collecteurs en même temps que la cotisation normale.

A tous, merci au nom des chômeurs.

Le Secrétaire.

Ouvriers métallurgistes qui militent dans nos organisations syndicales chrétiennes, c'est une occasion de plus pour vous de progrès vos idées et de faire du récrutement.

Prochainement, nous envisageons une réunion des délégués

des différents syndicats métallurgistes de Saône-et-Loire pour qu'ils puissent étudier ensemble l'action à entreprendre.

Nous signalons à nos camarades que le « Journal officiel », du 10 juillet a publié un arrêté d'extension de la convention collective de travail du 23 décembre 1936 réglant les rapports entre employeurs et ouvriers de la construction mécanique et métallique et des industries connexes de Montceau-les-Mines, Le Creusot, Autun et la région (arrondissements d'Autun et de Charolles, cantons de Montchanin, Montceau, Mont-Saint-Vincent de l'arrondissement de Chalon). L'additif du 23 décembre 1936 est également étendu.

Il n'a pu que décliner toute responsabilité, du fait qu'il s'est trouvé placé devant le fait accompli, alors qu'il n'avait été ni consulté, ni prévenu avant la cessation du travail :

Il a reconnu fondés les quatre principaux griefs publiés par l'affiche jaune de la C.G.T. du vendredi 1^{er} juillet ;

En conséquence, il a approuvé les revendications présentées sur ces griefs ;

En ce qui concerne la grève, il n'a pu que décliner toute responsabilité, du fait qu'il s'est trouvé placé devant le fait accompli, alors qu'il n'avait été ni consulté, ni prévenu avant la cessation du travail :

Il a refusé de participer aux mesures illégales d'occupation et a exigé, et d'ailleurs obtenu, le respect de la liberté individuelle de ses adhérents ;

Etant très largement intéressé dans ce conflit qui intéresse tous ses adhérents, et dans le seul dessein de s'informer de son évolution, il n'a cessé de se tenir en contact avec les membres du comité de grève auquel il ne participait pas.

Actuellement, le syndicat chré-

... ET SYNDICALE ...

LE CONFLIT DES ÉTABLISSEMENTS FOUGA DE BÉZIERS

Dans notre numéro précédent nous avons donné un compte rendu des premières journées de ce mouvement qui a duré deux longs mois.

Jusqu'au 9 juillet le conflit évolue favorablement, au cours des meetings pas d'incidents, les pouvoirs publics s'emploient à trouver une formule d'accord, celle-ci établie sur les bases suivantes : arrêt des sanctions, reprise du travail poursurite de la procédure légale pour résoudre les points litigieux. La délégation ouvrière accepte les propositions ci-dessus, cependant que la Direction des Usines Fouga réserve sa réponse, néanmoins chacun pense qu'elle sera également affirmative. Hélas ! son intrépidité subsiste et les ouvriers qui étaient préparés à évacuer les usines, voient leur colère augmenter par le refus patronal.

« Se placant exclusivement sur le terrain professionnel et ne considérant que l'intérêt des ouvriers atteints par le conflit, il fera comme antérieurement tous ses efforts pour obtenir l'apaisement général dans le respect des droits de tous. »

Considérant que 1.800 familles ouvrières souffrent de plus en plus cruellement de cette situation, il demande instamment au Comité de grève de rentrer au plus tôt dans la légalité, nulle solution ne paraissant susceptible d'intervenir tant que persistera l'occupation.

» Fraternelles salutations.

» Pour le bureau syndical et par ordre, le secrétaire-administratif permanent : Paul Henry. »

Cette lettre est remise le jour suivant, mais le travail ne peut encore être repris, la sentence Morin complétant la sentence Morin sur les points restés obscurs est rendue, et il faudra attendre jusqu'au 29 juillet pour que l'occupation soit levée.

Le 29 juillet, notre camarade Guenec explique au Comité de grève notre attitude et demande instamment au Comité de grève de rentrer au plus tôt dans la légalité, nulle solution ne paraissant susceptible d'intervenir tant que persistera l'occupation.

Elle est communiquée à la presse par nos soins.

Le 29 juillet, notre camarade Guenec explique au Comité de grève notre attitude et demande instamment au Comité de grève de rentrer au plus tôt dans la légalité, nulle solution ne paraissant susceptible d'intervenir tant que persistera l'occupation.

Le bureau du Syndicat Chrétien délibère sur les difficultés de la situation présente et rédige la lettre suivante :

SYNDICAT CHRETIEN DE LA METALLURGIE (section de Béziers) au COMITE DE GREVE DES ETABLISSEMENTS FOUGA - Béziers, le 19 juillet 1938.

Camarades, Vous n'ignorez pas que le syndicat chrétien de la Métallurgie (section Fouga), le jeudi 30 juin à 14 heures, a été avisé que la grève avec occupation était déclenchée depuis 13 h. 30 dans les usines Fouga par une décision du Syndicat fédéral des Métallos (C.G.T.).

Après avoir examiné les griefs allégués contre la Direction, le Syndicat Chrétien a décidé de prendre la position suivante :

Il a reconnu fondés les quatre principaux griefs publiés par l'affiche jaune de la C.G.T. du vendredi 1^{er} juillet ;

En conséquence, il a approuvé les revendications présentées sur ces griefs ;

En ce qui concerne la grève, il n'a pu que décliner toute responsabilité, du fait qu'il s'est trouvé placé devant le fait accompli, alors qu'il n'avait été ni consulté, ni prévenu avant la cessation du travail :

Il a refusé de participer aux mesures illégales d'occupation et a exigé, et d'ailleurs obtenu, le respect de la liberté individuelle de ses adhérents ;

Etant très largement intéressé dans ce conflit qui intéresse tous ses adhérents, et dans le seul dessein de s'informer de son évolution, il n'a cessé de se tenir en contact avec les membres du comité de grève auquel il ne participait pas.

Le 6 août la Cour Supérieure d'Arbitrage se prononce, elle confirme la sentence Morin du 16 juillet.

Les journées du 11 et du 12 juillet n'apportent aucun changement.

13 juillet, veille de la Fête Nationale, un projet de manifestation et l'organisation d'un cortège qui se rendrait aux usines Fouga est abandonné sur les instances des militants du Syndicat Chrétien, désireux de préserver le mouvement de grève de toute collusion politique. »

» Fraternelles salutations.

» Pour le bureau syndical et par ordre, le secrétaire-administratif permanent : Paul Henry. »

Cette lettre est remise le jour suivant, mais le travail ne peut encore être repris, la sentence Morin complétant la sentence Morin sur les points restés obscurs est rendue, et il faudra attendre jusqu'au 29 juillet pour que l'occupation soit levée.

Le 29 juillet, notre camarade Guenec explique au Comité de grève notre attitude et demande instamment au Comité de grève de rentrer au plus tôt dans la légalité, nulle solution ne paraissant susceptible d'intervenir tant que persistera l'occupation.

Elle est communiquée à la presse par nos soins.

Le 29 juillet, notre camarade Guenec explique au Comité de grève notre attitude et demande instamment au Comité de grève de rentrer au plus tôt dans la légalité, nulle solution ne paraissant susceptible d'intervenir tant que persistera l'occupation.

Le bureau du Syndicat Chrétien délibère sur les difficultés de la situation présente et rédige la lettre suivante :

SYNDICAT CHRETIEN DE LA METALLURGIE (section de Béziers) au COMITE DE GREVE DES ETABLISSEMENTS FOUGA - Béziers, le 19 juillet 1938.

Camarades, Vous n'ignorez pas que le syndicat chrétien de la Métallurgie (section Fouga), le jeudi 30 juin à 14 heures, a été avisé que la grève avec occupation était déclenchée depuis 13 h. 30 dans les usines Fouga par une décision du Syndicat fédéral des Métallos (C.G.T.).

Après avoir examiné les griefs allégués contre la Direction, le Syndicat Chrétien a décidé de prendre la position suivante :

Il a reconnu fondés les quatre principaux griefs publiés par l'affiche jaune de la C.G.T. du vendredi 1^{er} juillet ;

En conséquence, il a approuvé les revendications présentées sur ces griefs ;

En ce qui concerne la grève, il n'a pu que décliner toute responsabilité, du fait qu'il s'est trouvé placé devant le fait accompli, alors qu'il n'avait été ni consulté, ni prévenu avant la cessation du travail :

Il a refusé de participer aux mesures illégales d'occupation et a exigé, et d'ailleurs obtenu, le respect de la liberté individuelle de ses adhérents ;

Etant très largement intéressé dans ce conflit qui intéresse tous ses adhérents, et dans le seul dessein de s'informer de son évolution, il n'a cessé de se tenir en contact avec les membres du comité de grève auquel il ne participait pas.

Le 6 août la Cour Supérieure d'Arbitrage se prononce, elle confirme la sentence Morin du 16 juillet.

Actuellement, le syndicat chré-

et et désigne un nouveau surarbitre pour se prononcer sur les points litigieux laissés en suspens par celui-ci ; quant à la parodie de sentence Tixier - Vignancourt, la Cour la déclare nulle et non avenue.

7 et 8 août le travail n'est pas repris, l'autorité militaire notifie à la Direction la prise en régie des usines.

Le 9 août les officiers du Génie commencent l'inventaire.

Le 10 août, le Syndicat des Métaux C.G.T. assigne la Direction en 1.500.000 fr. de salaires dus et non payés et 18.000.000 d'indemnités de licenciements.

17 août, le Conseil des Prudhommes rejette la demande cégétiste déclarant que le Syndicat n'est pas habilité pour demander le paiement de salaires et dommages individuels.

Les travaux d'inventaire continuent, mais le travail ne peut encore être repris, la sentence Masselin complétant la sentence Morin sur les points restés obscurs est rendue, et il faudra attendre jusqu'au 29 juillet pour que l'occupation soit levée.

Le 29 juillet, notre camarade Guenec explique au Comité de grève notre attitude et demande instamment au Comité de grève de rentrer au plus tôt dans la légalité, nulle solution ne paraissant susceptible d'intervenir tant que persistera l'occupation.

Elle est communiquée à la presse par nos soins.

BOUCHES-DU-RHÔNE
MARSEILLE

Grève et lock out dans la Métallurgie Marseillaise

Ce conflit qui s'est étendu sur les mois : juin, juillet, août, avec des alternances de grèves et de cessation de travail, est un cas typique d'un état d'esprit de lutte.

La Société Provençale, pour laquelle nous n'entendons point prendre parti, estimait devoir se plaindre des services d'un de ses techniciens, Secrétaire général du Syndicat des Techniciens C.G.T.

Ladite maison reprochait à son collaborateur des absences fréquentes ; appelé à participer aux discussions soit de commissions mixtes, soit de commissions paritaires, le camarade Papazian, rétorquait que ses absences, justifiées par l'application de la législation sociale, ne pouvaient autoriser la Société Provençale à prendre contre lui la mesure de renvoi qui a provoqué le conflit.

Devant la mesure patronale prise contre leur Secrétaire général, les techniciens, discernant une attaque dirigée contre l'organisation syndicale, décidaient de se mettre en grève.

Aussitôt la Direction de la Société Provençale leur donnait la réponse et lockout tout le personnel, cette mesure était aussitôt affichée dans tous les ateliers indiquant leur fermeture jusqu'à nouvel ordre.

Notre Conseil syndical réuni le 27 juin 1938, vota un ordre du jour après avoir indiqué : « N'étant pas partie dans le conflit, notre Syndicat proteste contre le lock-out patronal qui prive l'ensemble du personnel de son salaire, demande avec instance aux pouvoirs publics de régler rapidement, au mieux des intérêts de chacun, le conflit ».

Une protestation était également adressée à la Chambre Syndicale patronale pour lui demander de rapporter au plus tôt la mesure prise. En effet, le lock-out de la Société Provençale avait entraîné un geste identique de la part de l'ensemble du patronat de la métallurgie à Marseille qui avait cru devoir, également, fermer leurs usines.

Une protestation était, également, adressée à ces dernières.

Devant la carence patronale, notre Conseil syndical publiait un ordre du jour adressé à la presse locale, dans lequel était précisée notre position : « Fidèles à nos principes et à nos méthodes de collaboration, nous nous abstentions de toute agitation, de tels procédés ne pouvant convenir à une véritable organisation syndicale ».

Après quelques jours de treguver-sations, l'affaire était portée devant un arbitrage, et M. Chaille, Inspecteur Principal au Ministère du Travail, acceptait cette lourde tâche ; celui-ci, après avoir entendu les parties en cause et réuni tous les documents susceptibles de lui fournir toutes précisions utiles, rendait une sentence dans laquelle il estimait devoir indiquer que le licenciement du camarade Papazian serait maintenu pendant une période de deux ans et serait, au bout de ce laps de temps, réintégré dans l'entreprise à condition d'en formuler la demande ; aucune autre sanction ne devait être prise et le travail reprenait normalement dans toutes les usines de la métallurgie le 18 juillet.

Cependant, aux Etablissements Coder, la direction qui, pendant la grève, avait réussi à faire créer une Amicale d'usine au sein même de son personnel, dont une partie adhérait à la C.G.T., s'opposait, par l'intermédiaire de l'Amicale, à la réintégration de six techniciens coupables d'avoir dirigé le mouvement de grève. A ces exclusives s'ajoutaient celles de trois ouvriers

LA VIE FÉDÉRALE

accusés de voies de fait envers le personnel de maîtrise, et maintenant le lock-out.

Des négociations étaient entreprises à la Préfecture de Marseille, elles aboutirent au congédiement des trois ouvriers, quant aux techniciens, leur cas était soumis à l'arbitrage et, en attendant la sentence, seraient mis en congé payé.

Les dirigeants de la C.G.T. refusèrent ces propositions ; cependant, après une nouvelle entrevue à laquelle assistaient le Secrétaire Général de la Fédération des Métaux et M. Matton, Conseiller général, la reprise du travail était décidée, la direction ayant d'autre part rapporté son lock-out.

L'attitude équivoque des membres de cette sous-disant Amicale (le nom était vraiment bien choisi !) son premier geste étant inamical, puisqu'il consistait à s'opposer au travail de plusieurs salariés devait provoquer une réaction parmi les travailleurs de l'entreprise, c'est ainsi que huit jours après la reprise du travail, une nouvelle grève, avec occupation des ateliers, était déclenchée, la propagande outrancière des membres de cette Amicale en était le motif. Pénières discussions, conduite de Grenoble, quatre ouvriers licenciés, journées de travail perdues, malencontreux qui subsistent, tel est le résultat de ces luttes stériles.

Pour notre part, nous pensons, plus que jamais, qu'il est nécessaire de créer au sein du monde du travail une atmosphère plus conforme à ses intérêts ; les luttes dans lesquelles les travailleurs se laissent entraîner contribuent à affaiblir leurs forces ; le problème de l'unité ouvrière peut être résolu, non pas par l'embrigadement des masses salariées au sein d'une organisation unique, mais par l'organisation des travailleurs dans des syndicats libres et indépendants de toute tutelle patronale ou politique et dont les préoccupations seraient d'ordre strictement professionnel. La liberté syndicale, si elle postule le droit pour chaque homme de s'affilier à l'organisation de son choix, n'entend nullement conférer une licence à des groupements dont le Syndicalisme condamne et l'attitude et l'action.

GIRONDE

BORDEAUX

Syndicat Chrétien des Ouvriers de la Métallurgie

130, rue du Palais-Gallien

Notre Syndicat a signé, le 10 août 1938, une nouvelle convention pour les ouvriers de la Métallurgie de la Gironde.

A la demande des organisations syndicales ouvrières, signataires de la convention collective des Ouvriers de la Métallurgie de la Gironde, du 5 juillet 1938, le Syndicat patronal de la Métallurgie de Bordeaux a convoqué le 12 avril notre Syndicat ainsi que le Syndicat de la C.G.T. en vue d'examiner les modifications à apporter à cette Convention, apparues nécessaires après une expérience de vingt mois.

Et depuis cette date, les réunions se multiplient dans une atmosphère où la bonne volonté réciproque permet, après, sans doute, quelques difficultés de se mettre d'accord sur les bases générales qui comportaient de notables améliorations sur la convention précédente, notamment en ce qui concerne la prime de panier, les congés payés et la maternité.

Mais, lorsqu'il fallut discuter des salaires, les pourparlers devinrent beaucoup plus difficiles : le Syndicat

accusé de voies de fait envers le personnel de maîtrise, et maintenant le lock-out.

Des négociations étaient entreprises à la Préfecture de Marseille, elles aboutirent au congédiement d'un commun accord afin d'éviter que des salaires injustes, parce qu'insuffisants, restent légaux.

Après plusieurs réunions tenues

en vain sous la présidence de M. Tournous, Inspecteur du Travail, les syndicats ouvriers firent appel à l'autorité du Ministre du Travail afin qu'il tente, à son tour, de trouver une solution, et le 5 juillet, les délégations patronale et ouvrière se trouvaient de nouveau réunis au Ministère du Travail sous la présidence de MM. Pouillot et Auchatraire : quatre jours de discussion au cours desquels il ne fut pas encore possible de se mettre d'accord.

Aussi, à la suite de l'échec de ces pourparlers, notre Syndicat décidait, d'un commun accord avec la C.G.T., de dénoncer la convention collective en vigueur, qu'il était impossible d'améliorer ; et, dans une affiche commune, qui scandalisa, paraît-il, quelques timorés, les deux Syndicats, cégétiste et chrétien, dénigraient à la population bordelaise l'attitude du syndicat patronal qui venait de rompre les pourparlers et exposèrent publiquement la situation des ouvriers métallurgistes de Bordeaux dont les salariés n'avaient été relevés que d'environ 15 p. cent, alors que l'indice du coût de la vie accusait une augmentation supérieure à 40 p. cent.

Precisons, en passant, que la constitution d'un cartel intersyndical, à titre exceptionnel, entre Syndicats Chrétiens et Syndicats neutres ou même socialistes ou communistes, en vue de défendre des intérêts légitimes, ne peut scandaliser que ceux qui veulent ignorer ce que le Président Confédéral Jules Zirnheld rappelait à l'occasion du XIX^e Congrès National de la C.F.T.C. le 5 juin, à savoir que « le Syndicalisme Chrétien n'est pas seulement pour la classe ouvrière, mais de la classe ouvrière, et qu'en conséquence il sait appuyer de toutes ses forces les justes et opportunes revendications des travailleurs, sans se préoccuper de savoir si ceux qui les représentent sont marxistes, communistes, ou autre chose ».

Article 21, délai-congé : « les heures d'absence pour trouver du travail utilisées dans les limites ci-dessus (deux heures par jour) par l'ouvrier à salaire horaire licencié seront payées à 50 p. cent du salaire minimum fixé au barème pour sa catégorie ». Article 24, congés : « la période en est fixée du 1^{er} juin au 15 octobre ».

Article 25, maternité : « il sera accordé aux ouvrières des congés non payés, n'excédant pas un mois, pour soigner un enfant malade » — « les ouvrières depuis plus d'un an dans l'entreprise peuvent obtenir l'autorisation de s'absenter sans solde pendant six mois, non comprises les six semaines qui suivent la date de leur accouchement, pour éliver leur enfant, à l'expiration de ce temps, elles seront réintégrées dans leur service ».

Et, après quelques heures de discussion, ce fut, enfin, un procès-verbal fixant les bases d'un accord, que les délégations signèrent avant de rentrer de nouveau à Bordeaux ; puis, le 10 août était signée, à son tour, à Bordeaux, la nouvelle convention collective dont ci-dessous nous communiquons le bordereau des salaires applicables à partir du 11 août 1938.

Est-ce à dire qu'avec cet accord, la délégation ouvrière obtiennent entière satisfaction ? Il faudrait ignorer les justes préoccupations du Syndicalisme Chrétien pour ne pas, au contraire, regretter avec lui, l'absence dans cet accord, de clau-

ses particulières en faveur de la famille ouvrière, et notre Syndicat ne peut trouver dans cette clause qu'un stimulant pour continuer son action jusqu'à ce qu'il obtienne, enfin, satisfaction pour les foyers ouvriers. Mais pour réaliser cette tâche, il a besoin de la collaboration de tous ceux qui estiment, comme lui, que le salaire, pour qu'il soit juste, doit permettre à l'ouvrier de vivre honnêtement, lui et sa famille.

Barème des salaires applicables à partir du 11 août 1938

Laminiers	Fr. 9.40
1 ^{er} groupe	8.10
2 ^{me} groupe	7.65
3 ^{me} groupe	7.10
4 ^{me} groupe	6.75
Manœuvre de classe	6.30
Manœuvre ordinaire	5.95
Gardien	4.30
Jeunes ouvriers :	
de 16-18 ans avec C.A.P. ..	4.75
— sans C.A.P. ..	4.05
de 15-16 ans	3.35
de moins de 15 ans	2.75
Nouveautés de plus de 18 a.	5.85
Décolleuses ouvrières au train à polir, trieuves, peseuses et videuses (industrie du fer-blanc)	5.85
Ouvrières spécialisées :	
de 1 ^{re} catégorie	4.90
de 2 ^{me} catégorie	4.55
Manœuvres femmes déroucheuses	4.05
Ouvrières 17-18 ans	3.70
Ouvrières 16-17 ans	3.35
Ouvrières de moins de 16 a.	2.75
de 17-18 ans	3.90
de 16-17 ans	3.55
de moins de 16 ans	3.00

POUR LES JEUNES OUVRIERS DE 13 À 20 ANS, UNE DIFFÉRENCE D'INTERPRÉTATION S'EST ÉTÉBLIE AU COURS DE LA RÉUNION, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ DE S'EN RETIRER À LA DÉCISION DE MM. CHAILLE ET POUILLOT.

DANS LES ARTICLES DE LA NOUVELLE CONVENTION, QUELS PASSAGES SONT À SIGNALER :

À L'ARTICLE 3 IL EST DIT : « EN PARTICULIER LES OUVRIERS S'ENGAGENT À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES OPINIONS OU L'AFFILIATION DE LEURS COMPAGNONS ».

ARTICLE 15, ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS : « LES OUVRIERS PASSERONT DANS UN ISOLET POUR METTRE LEUR BULLETIN DE VOTE ».

ARTICLE 21, DÉLAI-CONGÉ : « LES OUVRIERS D'ABSENCE POUR TROUVER DU TRAVAIL UTILISÉES DANS LES LIMITES CI-DESSUS (DEUX HEURES PAR JOUR) PAR L'OUVRIER À SALAIRE HORAIRE LICENCIÉ SERONT PAYÉES À 50 P. CENT DU SALAIRE MINIMUM FIXÉ AU BARÈME POUR SA CATÉGORIE ».

ARTICLE 24, CONGÉS : « LA PÉRIODE EN EST FIXÉE DU 1^{er} JUIN AU 15 OCTOBRE ».

ARTICLE 25, MATERNITÉ : « IL SERA ACCORDÉ AUX OUVRIÈRES DES CONGÉS NON PAYÉS, N'EXCÉDANT PAS UN MOIS, POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE » — « LES OUVRIÈRES DÉJÀ EN POSTE DANS L'ENTREPRISE PEUVENT OBTENIR L'AUTORISATION DE S'ABSENTER SANS SOLDE PENDANT SIX MOIS, NON COMPRIS LES SIX SEMAINES QUI SUVENT LA DATE DE LEUR ACCOUCHEMENT, POUR ÉLEVÉR LEUR ENFANT, À L'EXPIRATION DE CE TEMPS, ELLES SERONT RÉINTÉGRÉES DANS LEUR SERVICE ».

* * *

ARTICLE 26, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

ARTICLE 27, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 28, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 29, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 30, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 31, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 32, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 33, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 34, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 35, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 36, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 37, CONVENTION COLLECTIVE : « QU'IL SOIT PERMIS À NOTRE SYNDICAT, APRÈS LA CONCLUSION DE CETTE NOUVELLE CONVENTION, DE COMMUNIQUER LE BORDEREAU DES SALAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 11 AOÛT 1938 ».

*

ARTICLE 38, CONVENTION COLLECTIVE :

soit dans l'établissement même où ils travaillaient, soit dans un autre des établissements groupés dans l'Union Syndicale.

DECIDE :

Article Premier. — Les chefs de groupe existant dans les divers établissements à la date du 14 avril 1938, date de la signature du contrat collectif national actuellement en vigueur continueront à être payés comme tels à l'heure avec les mêmes salaires minima garantis. Ils seront soumis à l'ancienne convention du 16 juin 1936 concernant les techniciens notamment aux articles 19 (congés payés et périodes militaires) et 21 (cas de maladie), mais ils bénéficieront de l'article 27 § A) du contrat actuel (licenciement des collaborateurs), à cela près que les indemnités, distinctes du préavis, stipulées au 3^e de cet article 27 § A) seront fixées comme suit :

A partir de 5 années de présence, un dixième du salaire mensuel par année de présence à compter de la date d'entrée dans l'établissement ce salaire étant calculé sur la base du salaire payé effectivement pendant le trimestre civil précédent le licenciement.

Pour les chefs de groupe ayant plus de quinze ans de présence, il sera ajouté au chiffre précédent un vingtième de mois par année

-- Agents de maîtrise --

(Suite de la page 7.)

de présence au-delà de quinze ans.

Art. 2. — Il est précisé que ce régime spécial ne sera applicable qu'aux chefs de groupe ayant été licenciés après le 14 avril 1938 et à ceux qui n'auraient pu être classés dans d'autres catégories de collaborateurs conformément au 2^e de l'accord du 17 juin 1938 soit dans l'établissement même où ils travaillaient, soit dans un autre des établissements groupés dans l'Union Syndicale des industries aéronautiques.

Fait à Paris, le 27 juillet 1938

Le Surarbitre : COUTURIER.

Comment le 16 mai la Cour Supérieure d'Arbitrage, à la demande de la Chambre Patronale de l'Industrie du Pétrole de Paris, a annulé deux sentences du 8 mars 1938 portant sur la récupération des fêtes légales :

Extrait de sa décision :

Considérant que les sentences attaquées pour adopter en l'espèce une solution contraire se fondent sur l'article 35 des conventions collectives du travail du 20 jan-

vier 1937, d'après lequel « le présent contrat ne peut être, en aucun cas, la cause de restrictions aux avantages acquis antérieurement à la convention », et sur l'existence, antérieurement à la loi du 21 juin 1936, d'un usage de ne pas récupérer les jours fériés légaux, qui constitueraient un avantage acquis ne pouvant par suite subir de restriction ;

Considérant que l'attribution d'une rémunération supplémentaire ou d'une compensation pour le travail accompli en récupération du chômage des jours fériés sous le régime de la loi du 21 juin 1936 constituerait un avantage entièrement différent de l'usage constaté par le surarbitre de ne pas récupérer les jours fériés légaux sous le régime de la loi du 23 avril 1919; qu'en effet, prise dans son ensemble, la récupération du chômage des jours fériés dans le cadre de la loi du 23 avril 1919 n'eût pu être effectuée sans diminuer le repos normal des travailleurs, alors que dans le cadre de la loi du 21 juin 1936 ladite récupération laisse intacte la période hebdomadaire de repos normal ; que, par suite, en

transposant purement et simplement la règle admise sous le régime de la journée de huit heures sur le plan nouveau de la semaine de quarante heures et en décidant que l'existence antérieure de l'usage dont s'agit devrait entraîner l'octroi aux travailleurs de rémunérations spéciales et de compensations pour les heures récupérées à l'occasion d'une fête légale, la sentence a dénaturé l'article 35 des conventions collectives du 20 janvier 1937 et méconnu la portée de la loi du 21 juin 1936 et du décret du 2 mars 1937,

Décide :

Annule...

Extrait de la Sentence Masselin rendue dans le conflit des Etablissements Fouga à Béziers

Le personnel appartenant au mois n'aura pas à rembourser à la Direction les salaires perçus depuis novembre 1936, au titre des journées de récupération, remboursement qu'exigeait la direction.

A l'avenir les journées de récupération ne seront pas payées au personnel appartenant mensuellement, à l'exception des heures effectuées le SAMEDI APRES-MIDI.

Les 40 heures + dérogations = 45 heures

Le 21 mai 1938, dans son rapport au Président de la République, le Président du Conseil faisait observer que des dispositions étaient prises par le Ministre du Travail pour la récupération des heures perdues au cours de l'année, de manière à obtenir qu'un total de 2.000 heures puisse être réalisé par établissement et par groupe, et il ajoutait : de plus grandes facilités sont assurées en ce qui concerne le nombre des heures supplémentaires auxquelles s'ajoutera l'extension de la pratique du travail par roulement.

Le tableau ci-dessous nous montre l'effet de toutes ces mesures sur la durée du travail : année 1938.

Jours de repos normaux	Jours fériés tombant la semaine	Jours de travail	OBSERVATIONS
* Samedis 53	■ 7		
Dimanches 52		253	■ Samedis y compris 1 ^{er} Janvier. ■ Jours fériés : Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 Juillet, 13 Août, Toussaint, 11 novembre. Dimanches. Le 1 ^{er} mai et Noël tombent un dimanche.
112 jours		253 jours	

Nombre d'heures de travail dans l'année : $253 \times 8 = 2.024$

— Décret du 27 octobre 1936 accordant 75 heures supplémentaires pour surcroit de travail	75 heures
— Décret « Journal Officiel » du 9 août 1938 : en application du décret du 21 décembre 1937 qui octroie un crédit de supplémentaires aux Industries qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée.	75 —
— Décret du 30 août 1938 — « Journal Officiel » du 31 août 1938 — en application du décret du 21 décembre 1937 qui octroie un crédit de supplémentaires aux Industries dont l'activité conditionne celle d'une importante partie de la production nationale.	100 —
	2.274 heures

De plus, les sentences JACOMET et GIRAUD ont institué d'office la semaine de 45 heures dans les entreprises qui travaillent pour la Défense Nationale.

Pourquoi toutes ces mesures d'assouplissement alors que le pourcentage des entreprises travaillant moins de 40 heures ne cesse d'augmenter.

Décembre 1937 : 9,08 p. cent ; Janvier 1938 : 14,70 p. cent ; Février 17,61 p. cent ; Mars : 19,11 p. cent ; Avril : 20,37 p. cent ; Mai : 20,25 p. cent ; Juin : 20,33 p. cent, etc.

Quant à l'impossibilité de se procurer une main-d'œuvre qualifiée, la statistique suivante du chômage dans les industries métallurgiques et mécaniques nous dispense de plus larges commentaires : 45.401 demandes d'emplois pour 170 offres.

Département de la Seine :

19.512 demandes d'emplois pour 53 offres.

Autres départements : 25.889 demandes d'emplois pour 117 offres :

Nord	10.308 demandes	— aucune offre.
Seine-et-Oise	2.967	— 1 offre.
Rhône	1.957	— aucune offre.
Loire	1.420	— 3 offres.
Bouches-du-Rhône	1.218	— 0 —
Ardennes	1.051	— 0 —
Pas-de-Calais	1.044	— 0 —
Loire-Inférieure	959	— 17 —
Seine-Inférieure	724	— 1 —
Haut-Rhin	569	— 3 —
Aisne	431	— 5 —
Saône-et-Loire	374	— 0 —
Haute-Garonne	289	— 5 —
Somme	227	— 0 —
Alpes-Maritimes	190	— 3 —
Haute-Vienne	188	— 0 —
Gironde	188	— 0 —
Var	186	— 0 —
Meurthe-et-Moselle	178	— 5 —
Jura	154	— 2 —
Oise	107	— 3 —
Belfort	106	— 2 —

A la date du 3 septembre on comptait :

337.798 chômeurs complets, dont 237.857 hommes et 99.941 femmes.

(« Journal Officiel » du 9 septembre 1938.)

La tarte à la crème du grand patronat c'est d'affirmer que la semaine de 40 heures a désorganisé notre économie, qu'il faut produire plus. L'expérience déflationniste des années antérieures avec ses bas salaires, n'avait réussi qu'à aggraver la situation économique et à créer la misère : la tarte à la crème, c'est le patronat qui la mange, laissant à l'ouvrier un morceau de pain rassis de plus en plus cher.

**

Nos prix sont trop élevés et l'étranger produit meilleur marché disent certains. Erreur, les prix de gros français sont, actuellement, plus bas que ceux pratiqués par les principaux pays industriels du monde, ainsi qu'en témoigne le bulletin de la statistique générale de la France d'août 1938 :

Prix de gros, indice or : France 56 ; Royaume-Uni 67 et 72 ; Etats-Unis 66 ; Allemagne 106 ; Italie 57 et 76 ; Japon 68, etc.

Notre production automobile diminue : En 1937, pour les camions :

Etats-Unis	893.652	Canada	54.369
U. R. S. S.	182.000	Allemagne	50.000
Grande-Bretagne	118.116	France	6 ^e rang ... 20.000

En 1937, pour les automobiles nous passons au 5^e rang, alors que nous étions jusque là au 4^e rang :

Etats-Unis	4.809.515	Canada	207.000
Grande-Bretagne 507.749		France	200.000 5 ^e rang.
Allemagne	310.000	U. R. S. S.	200.000

Dans beaucoup d'entreprises métallurgiques on éprouve des difficultés à se procurer les matières premières nécessaires : acier, fonte, etc., dans le même temps où nos maîtres de Forges augmentent leurs exportations par la prospection de nombreux marchés étrangers.

C'est ainsi que pour la fonte nous avons exporté 250.124 tonnes pendant les premiers mois de 1938, contre 240.000 en 1937, etc.

L'action contre les lois sociales, par la pression sur l'activité économique, est vraiment trop manifeste et l'offensive de grande envergure, déclenchée par le grand patronat, doit se briser contre la vigilance et la volonté ouvrière arc-boutée pour résister à toutes les attaques.



Imprimerie Centrale 12, rue St-Siméon, Bordeaux.

Le Gérant : Henri SINJON.